

tière, et non depuis une année entière. Les intérêts dus pour une année peuvent donc être immédiatement rendus productifs d'intérêts par convention ou par demande.

**868.** La règle établie par l'art. 1154 souffre plusieurs exceptions qu'indique l'art. 1155. Dans les divers cas prévus par ce texte, les intérêts échus peuvent être capitalisés, bien qu'ils soient dus pour moins d'une année entière, pour trois mois par exemple. « Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur ». Dans toutes les hypothèses prévues par ce texte, le débiteur n'a pas de capital à rembourser, et il n'y avait pas à redouter pour lui par conséquent les dangers résultant de la cumulation du capital et des intérêts.

Notre article excepte de la règle :

<sup>1</sup>° Les fermages et loyers. Le fermage est le prix de location d'un immeuble rural, le loyer le prix de location d'un immeuble urbain, c'est-à-dire d'une maison.

<sup>2</sup>° Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères. L'exception s'explique tout naturellement en ce qui concerne les arrérages des rentes viagères. On sait que ces arrérages représentent, non seulement les intérêts du capital de la constitution, mais encore une partie de ce capital lui-même, qui s'use ainsi petit à petit pour disparaître complètement à la mort de la personne sur la tête de laquelle la rente est établie. On ne devait donc pas appliquer aux arrérages de la rente viagère, qui sont pour une forte partie la représentation d'un capital, une disposition qui n'a de raison d'être qu'en ce qui concerne les intérêts des capitaux. — Pour les rentes perpétuelles, l'exception s'explique principalement par cette considération, que les dispositions restrictives de l'anatocisme sont surtout à l'adresse des usuriers, et que ceux qui font commerce de l'usure n'aliènent guère leurs capitaux moyennant une rente.

<sup>3</sup>° Les restitutions de fruits. Il s'agit du cas où un possesseur de mauvaise foi est condamné au paiement d'une somme d'argent représentative de la valeur des fruits qu'il a perçus (art. 549).

<sup>4</sup>° Les intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. Ces intérêts constituent évidemment un capital pour celui qui les paie en acquit du débiteur; il faut donc leur appliquer les règles relatives aux capitaux, et non celles relatives aux intérêts des capitaux, c'est-à-dire qu'ils échappent à la disposition restrictive de l'art. 1154.

\* **Observation.** — La règle établie par l'art. 1154 ne concerne que les intérêts des capitaux; elle ne comprend donc pas les fermages, loyers et restitutions de fruits qui sont des revenus mais non des intérêts, ni les intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur qui sont par rapport à celui qui les a payés un capital, et il était par suite inutile de les excepter de la règle; car on n'excepte d'une règle que ce qu'elle comprend. L'exception au contraire était nécessaire en ce qui concerne les arrérages des rentes, qui constituent bien des intérêts de capitaux, au moins lorsque la rente a été établie moyennant un capital en argent, et qui par conséquent étaient compris dans la règle.

## SECTION V

## DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS

**869.** Les articles qui composent cette section ont été à peu près complètement copiés dans Pothier; aussi croyons-nous ne pouvoir mieux faire que de les éclairer à l'aide des exemples que donne ce grand jurisconsulte (*Traité des Obligations*, nos 91 et suivants).

**PREMIÈRE RÈGLE.** « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » (art. 1156).

Ainsi, dit Pothier, « vous teniez à loyer de moi un petit appartement dans une maison dont j'occupais le reste; je vous ai fait un nouveau bail dans ces termes : J'ai donné à loyer à un tel ma maison pour tant d'années, pour le prix porté au précédent bail; serez-vous fondé à prétendre que je vous ai loué toute ma maison? Non; car quoique ces termes *ma maison*, dans leur sens grammatical, signifient ma maison entière et non un simple appartement, néanmoins il est visible que notre intention n'a été que de renouveler le bail de l'appartement que vous teniez de moi, et cette intention dont on ne peut douter doit prévaloir aux termes du bail ».

**DEUXIÈME RÈGLE.** « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun » (art. 1157).

Par exemple, s'il est dit à la fin d'un acte de partage : *il a été convenu entre Pierre et Paul que Paul pourrait passer sur ses héritages*, entendez sur les héritages de Pierre, autrement la clause n'aurait aucun effet.

**TROISIÈME RÈGLE.** « Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat » (art. 1158).

Si, par exemple, je vous loue pour neuf années ma maison moyennant 4,000 fr., on devra considérer que ce n'est pas une somme de 4,000 fr. une fois payée, mais 4,000 fr. par an que nous avons entendu stipuler; car il est de la nature du contrat de louage que le prix consiste dans une somme annuelle.

**QUATRIÈME RÈGLE.** « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé » (art. 1159).

Ainsi je fais marché avec un vigneron pour qu'il cultive ma vigne moyennant une certaine somme, sans expliquer le nombre de labours qu'il devra donner; nous sommes censés être convenus qu'il donnera le nombre de labours qu'on a coutume de donner dans le pays.

**CINQUIÈME RÈGLE.** « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (art. 1160).

*In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

**SIXIÈME RÈGLE.** « Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier » (art. 1161).

**SEPTIÈME RÈGLE.** « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation » (art. 1162).

En général, dans les contrats, chaque clause est dictée par celui qui y joue le rôle de stipulant; s'il ne s'est pas expliqué clairement, il est naturel d'interpréter contre lui le doute que peut présenter la clause, *legem potius apertius dicere*. On trouve une application de ce principe dans l'art. 1247 *in fine*.

HUITIÈME RÈGLE. « *Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter* » (art. 1163).

« Par exemple, dit Pothier, si un légataire a composé avec l'héritier à une somme pour ses droits résultant du testament du défunt, il ne sera pas exclu de la demande d'un autre legs à lui fait par un codicille qui n'a paru que depuis la transaction ».

NEUVIÈME RÈGLE. « *Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés* » (art. 1164).

*Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.*

Ainsi, d'après l'art. 1401, tout le mobilier présent et à venir des époux tombe dans la communauté; de ce que dans un contrat de mariage on stipule que le mobilier des successions qui écherront aux futurs entrera dans la communauté, il ne suit nullement que tout autre mobilier en sera exclu.

## SECTION VI

### DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS

#### I. Principe.

870. Les conventions tirent leur force obligatoire du consentement des parties; il est donc tout simple qu'elles n'aient d'effet qu'entre ceux qui ont consenti. C'est ce que dit un vieil adage : *Res inter alios acta aliis nec nocere nec prodesse potest*. L'art. 1165 n'en est guère que la reproduction : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ».

D'une manière générale, il faut entendre ici par *tiers* toute personne qui n'a pas participé à la convention et qui n'y a pas été valablement représentée. Ainsi le mandant n'est pas un tiers par rapport à la convention dans laquelle il a été représenté par son mandataire, *qui mandat ipse fecisse videtur*, ni le maître par rapport à la convention où le gérant d'affaires a parlé en son nom. De même, les ayant-cause universels des parties contractantes, héritiers, donataires ou légataires universels, créanciers chirographaires, ne sont pas des tiers quant aux conventions dans lesquelles a figuré leur auteur. En ce qui regarde les ayant-cause à titre particulier des parties, tels qu'acheteurs, donataires, nous avons vu plus haut sous l'art. 1122 que les conventions, faites par leur auteur antérieurement à l'époque où ils ont traité avec lui, produisent effet par rapport à eux, lorsqu'elles sont relatives à la chose qui leur a été transmise et qu'elles ont augmenté ou diminué le droit de l'auteur sur cette chose (*supra*, n° 795). Ainsi l'acheteur d'un immeuble peut invoquer la convention par laquelle son vendeur a stipulé une servitude au profit de cet immeuble, de même qu'on peut invoquer contre lui la convention

par laquelle ce même vendeur l'a grevé d'une servitude antérieurement à la vente; le tout sauf la question de transcription. Par rapport à toutes autres conventions faites par leur auteur, les ayant-cause à titre particulier sont des tiers.

La règle, que les conventions ne nuisent point aux tiers, souffre une exception remarquable au cas de concordat. Dans cette convention, qui accorde le plus souvent à un failli la remise d'une partie de ses dettes, la volonté de la majorité des créanciers peut être imposée à la minorité. Voy. art. 507 et 516 Co. La convention peut donc être obligatoire pour des créanciers qui n'y ont aucunement figuré, et même pour des créanciers qui s'y sont opposés.

A son tour la règle, que les conventions ne profitent pas aux tiers, souffre exception, dit notre texte, *dans le cas prévu par l'article 1121*. Rappelons ses termes : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ». Et toutefois il n'est peut-être pas très exact de dire en pareil cas que la convention profite à un tiers; car il y a seulement, comme nous l'avons vu, une pollicitation en faveur du tiers, qui ne fera naître de droit à son profit que lorsqu'il l'aura acceptée, et qui jusque-là peut être rétractée.

En outre, le législateur paraît nous présenter les dispositions des art. 1166 et 1167 comme établissant une double exception à la règle posée par l'art. 1165. Argument du mot *Néanmoins* de l'art. 1166 et du mot *aussi* de l'art. 1167. Mais la vérité est que ces deux dispositions contiennent plutôt un développement du principe qu'une exception à ce principe. Que font en effet les créanciers qui exercent l'action indirecte de l'art. 1166? Ils se prévalent d'une convention dans laquelle leur débiteur a figuré : ce qui n'est qu'une application de la règle que les conventions profitent aux ayant-cause universels des parties contractantes. Que font à leur tour les créanciers qui exercent l'action de l'art. 1167 (action paulienne)? Ils attaquent une convention frauduleuse faite par leur débiteur; ils soutiennent qu'ils n'ont pas été représentés par lui dans cette convention, car on ne peut pas dire qu'un débiteur représente ses créanciers, quand il agit en fraude de leurs droits; ils réclament donc la qualité de *tiers* à raison de la fraude commise par le débiteur, et ils agissent précisément en vertu du principe que les conventions ne nuisent point aux tiers.

#### II. Du droit qui appartient aux créanciers d'exercer les actions de leur débiteur.

871. Ce droit est consacré par l'art. 1166 ainsi conçu : « *Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne* ».

Tous les biens d'un débiteur sont affectés d'une manière générale au paiement de ses dettes; ils servent, comme le dit l'art. 2093, de *gage commun* à ses créanciers, qui peuvent les saisir et les faire vendre pour se payer sur le prix. Or, parmi les biens du débiteur, figurent les droits et actions qui lui appartiennent; ces droits et actions sont donc compris dans le gage de ses créanciers. Mais ce n'est pas l'action elle-même que les créanciers saisiront et feront vendre pour se payer sur le prix, c'est le bien que son exercice fera entrer dans le patrimoine du débiteur. Il faut donc commencer par *réaliser* l'action, si l'on peut ainsi parler, c'est-à-dire